

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 866-2002, 10 juillet 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

CONCERNANT le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1° à 8)

SECTION I **DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« camion-citerne » : toute citerne routière décrite dans la norme CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes, tels le camion d'une seule unité et porteur d'une citerne, le tracteur et la remorque-citerne, le tracteur et la semi-remorque citerne ou un ensemble de ces véhicules;

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses pour le transport;

« exploitant » : l'exploitant de véhicules lourds au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

« manutention » : toute opération, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

« Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » : le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001;

« véhicule agricole » : une machinerie agricole, une remorque de ferme, un tracteur de ferme ou un véhicule de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

Sous réserve du premier alinéa, les définitions et abréviations contenues dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Lois du Canada, 1992, chapitre 34) et dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, tel qu'ils se lisent le 15 août 2002, s'appliquent au présent règlement, sauf les définitions de « inspecteur », de « ministre » et de « ordre ».

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

2. Le présent règlement s'applique au transport des matières dangereuses sur les chemins publics ou devant l'être, notamment, à la manutention et à l'offre de transport de ces matières.

3. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

4. Les articles 1.5 à 1.29 et 1.31 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

5. Malgré l'exemption prévue aux articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pour un véhicule agricole ou utilisé à des fins agricoles, il est interdit de transporter à partir du 15 août 2004 des produits pétroliers dans des grands contenants visés à l'article 22 du présent règlement à moins qu'ils ne soient conformes aux exigences de cet article.

6. Malgré l'exemption prévue à l'article 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, il est interdit de transporter les produits pétroliers qui y sont visés à moins que les grands contenants ne soient transportés dans un véhicule d'une seule unité dont la masse brute totale n'excède pas la capacité portante du véhicule.

SECTION II

CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES SOLS CONTAMINÉS

7. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

8. Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

9. Constituent des sols contaminés aux fins de l'article 11 et des articles 17 et 18 du présent règlement les sols dont la caractérisation correspond à l'un des critères B ou C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

10. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

11. L'expéditeur doit, avant d'offrir en transport des sols contaminés, les classifier conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ou, selon le cas, conformément à la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION III

DOCUMENTS D'EXPÉDITION

12. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.7, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

13. Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV

INDICATIONS DE DANGER

14. Les indications de danger qui doivent être apposées sur les contenants de matières dangereuses et les normes applicables pour les apposer sont celles prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION V

CONTENANTS

15. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

SECTION VI

SOLS CONTAMINÉS

16. Les sols contaminés correspondant aux critères d'une ou plusieurs classes de la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être transportés dans les contenants étanches conformément aux normes de confinement pour les matières dangereuses solides prescrites par les articles 5.1 à 5.6 et 5.12 à 5.15 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

17. Les sols contaminés dont le niveau de contamination se situe entre les critères B et C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne basculante recouverte d'une bâche imperméable qui retient le chargement à l'intérieur du véhicule.

Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide de tels sols, le contenant ou la benne doit être étanche.

18. Les sols dont le niveau de contamination est égal ou supérieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du

ministère de l'Environnement doivent être transportés soit dans un contenant fermé, soit dans un véhicule à benne basculante muni d'une bâche imperméable qui recouvre entièrement le dessus de la benne et le chargement. Dans ce dernier cas, la bâche doit être installée de façon à ce que la pluie ou la neige ne puisse pas atteindre le chargement ou provoquer une perte ou une fuite de contaminant.

Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide de tels sols, le contenant ou la benne doit être étanche.

SECTION V.II PRODUITS PÉTROLIERS

19. La présente section s'applique aux produits pétroliers de la classe 3 ci-dessous mentionnés :

Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Carburéacteur	UN1863	I ou II ou III
Essence; essence pour moteur d'automobiles; carburant pour moteur d'automobiles; ou pétrole	UN1203	II
Diesel; gazole; huile à diesel; ou huile de chauffe légère	UN1202	III
Produits pétroliers, N.S.A.; ou distillats de pétroles, N.S.A.	UN1268	I ou II ou III

20. La manutention et le transport de produits pétroliers doivent être faits conformément aux exigences des articles 21 à 30 en plus de satisfaire aux normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

21. Sous réserve de l'article 15, les produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes à la norme ONGC 43.150-97 ou à l'une des normes équivalentes mentionnées au tableau 1 de l'annexe 1.

22. Il est interdit de charger des produits pétroliers, en vue de leur transport, dans des grands contenants de plus de 450 litres et d'au plus 3 000 litres sauf si ces contenants satisfont les exigences prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

23. Il est interdit de charger des produits pétroliers dans des camions-citernes en vue de leur transport ou de transporter ces produits pétroliers sauf si ce chargement est effectué :

1° dans des camions-citernes de type TC406 conforme à la norme CSA/B620-98;

2° dans des camions-citernes équivalents mentionnés au tableau 1 de la norme CSA/B621-98 qui ont subi les inspections et essais prévus par l'article 5.4 de cette norme.

24. Il est interdit de transporter des produits pétroliers dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues.

25. La citerne et le châssis du camion-citerne doivent être reliés entre eux pour assurer une conductivité électrique. Le camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être placés dans des tubes de plastique compatible avec les produits pétroliers.

Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

26. Il est interdit de transporter simultanément dans une citerne compartimentée des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que cette citerne ne soit pourvue d'un espace libre entre chaque compartiment. La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburéacteur (UN1863) ne doit pas excéder 16 000 litres.

Il est interdit de décharger par pompage des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que le système de déchargement ne soit distinct pour chaque produit. Les soupapes d'arrêt et de sécurité doivent être fermées en tout temps sauf à la livraison.

27. Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit faire installer près de la citerne un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.

Le propriétaire d'un camion-citerne ou d'un véhicule transportant des contenants de produits pétroliers doit faire installer un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion-citerne ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Le propriétaire doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-

américaine NFPA 10 intitulée « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.

28. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins deux cales de roue pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers. Toutefois, la pose de cale de roue n'est pas nécessaire lors du déchargement d'huile de chauffe légère (UN1202) à moins que le camion-citerne ne soit stationné dans une pente.

29. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit détacher la poignée de la soupape de sécurité et la remettre sous clé, cadenasser la soupape ou le compartiment qui la renferme et enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

30. Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser pour faire le plein d'un contenant ou d'un réservoir dans un véhicule routier sauf le plein d'huile de chauffe légère (UN1202) d'une installation de chauffage dont le réservoir est un contenant relié en permanence à cette installation.

SECTION V.III GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE

31. La manutention et le transport de tout gaz liquéfié de pétrole de la classe 2 mentionnés ci-dessous doivent être faits conformément aux prescriptions de la partie 5.6 et des articles 6.21.1, 6.21.3, 6.21.4, 7.6.1, 7.6.2, 7.11.1, 7.11.2 et 7.12.1 de la norme CSA-B149.2-00 intitulée « Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane » incluant les modifications subséquentes de l'édition 2000 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Appellation réglementaire	Numéro UN
Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Propane	UN1978
Propylène	UN1077

SECTION VI FORMATION

32. Les articles 6.1 à 6.6 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

SECTION VII PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

33. Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence visé par l'article 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'applique au présent règlement.

SECTION VIII CAS DE DANGER

34. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel ou d'un rejet accidentel imminent doit immédiatement rapporter le cas de danger à la police locale, conformément à la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IX TRANSPORT TRANSFRONTALIER ET INTERMODAL

35. Les règles de sécurité qui prévalent aux États-Unis peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport transfrontalier de matières dangereuses.

36. Les règles de sécurité qui prévalent dans d'autres modes de transport peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport de matières dangereuses par ces modes de transport.

SECTION X NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

37. Il est interdit de transporter des bouteilles à gaz dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties en position debout de manière à ce que les bouteilles ne puissent pas se déplacer durant le transport. Elles doivent être munies soit d'un capuchon de protection de la valve soit d'une protection permanente fixée à la bouteille.

Toute la cargaison du véhicule doit également être solidement attachée de manière à ce qu'aucun objet ne puisse endommager les bouteilles à gaz.

38. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties au véhicule. Toutes les autres marchandises du véhicule qui ne contiennent pas des matières dangereuses doivent également être arrimées afin de ne pas endommager les contenants de matières dangereuses.

39. Le transport de matières dangereuses par camion-citerne train double doit être effectué au moyen d'un train double de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Sont interdits :

1° les trains doubles de type A ou C, au sens du paragraphe 9° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le transport par camion-citerne de matières dangereuses au sens du Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990;

2° les trains routiers d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, pour le transport de matières dangereuses.

40. À partir du 15 août 2004, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée.

41. Il est interdit de transvaser des matières dangereuses d'un camion-citerne à un autre sauf dans le cas de rejet accidentel ou en cas d'urgence. Toutefois, les camions-citernes contenant des matières inflammables doivent être reliés entre eux par un fil de mise à la masse.

42. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion qu'il soit en mouvement ou non. Durant le chargement ou le déchargement, il doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

SECTION XI RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS

43. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses :

1° avec un véhicule routier sur lequel doivent apparaître des plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2° avec un véhicule routier transportant un liquide inflammable de la classe 3, à moins que la quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres;

3° avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1), sauf si ces matières sont dans au plus deux bouteilles de 46 litres et moins de capacité en eau chacune;

4° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° lorsque le carburant sert à la propulsion du véhicule et qu'il est contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule;

2° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation;

3° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement;

4° aux véhicules d'urgence tel que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

5° aux grues qui possèdent un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue; cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues;

6° aux véhicules servant à l'entretien dans ou aux entrées et sorties des tunnels.

SECTION XII INFRACTIONS PÉNALES

44. Toute contravention aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ pour le conducteur.

45. Toute contravention aux articles 14, 31, 32 et 42 du présent règlement concernant l'application des articles 4.9, 4.15 à 4.20, 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour le conducteur.

46. Toute contravention aux articles 34 et 43 du présent règlement concernant l'application des articles 3.7 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur.

47. Toute contravention aux articles 24, 25 et 27 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour le propriétaire.

48. Toute contravention à l'article 40 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2100 \$ pour le propriétaire.

49. Toute contravention aux articles 17 et 18 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'exploitant.

50. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 12, 14, 15, 16, 23, 34, 37 à 39 et 41 du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 3.2, 3.7, 3.10, 3.11, 4.1, 4.5 à 4.9, 4.15 à 4.20, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant.

51. Toute contravention aux articles 11, 13, 17, 18, 35 et 36 du présent règlement concernant l'application des articles 3.1, 3.5, 3.6 et 9.1 à 9.4 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'expéditeur.

52. Toute contravention aux articles 4, 5, 10, 12, 14, 15, 16, 23, 33 et 34, du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 2.2, 3.1, 3.4 à 3.6, 3.11, 4.1, 4.3, 4.4, 4.6 à 4.8, 4.10 à 4.20, 4.22, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 7.1, 7.2 et 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'expéditeur.

53. Toute contravention aux articles 21, 22, 26, 31 et 32 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, 6.1 à 6.4 et 6.6 ou des exigences de l'annexe 2 constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour l'expéditeur ou l'exploitant.

SECTION XIII DISPOSITIONS FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988.

55. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2002.

ANNEXE 1

Tableau 1 – Équivalences des petits contenants (a. 21)

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H1	NFPA 30-1996
	3H2	ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1	CSA B376 M1980 (R1998)
	3A2	
46 à 227 litres (plastique)	1H1 1H2	NFPA 30-1996
46 à 227 litres (métal)	1A 1 1A 2	NFPA 30-1996
228 à 450 litres	1A1	NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13-M1997
	1A2	

Note : Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals ;
- de 30 % de la pression d'éclatement.

38840